

CONVENTION DE MISSION ET HONORAIRES

Entre les soussignés :

Madame / Monsieur XXX XXXXX

Ci après dénommé *le client*

Et

Maître Marion BARRAULT CLERGUE, Avocat au barreau de TOULOUSE, y exerçant 4 rue Jules de Rességuier, 31000 TOULOUSE

Après avoir préalablement exposé :

Maître BARRAULT CLERGUE et son client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à Maître BARRAULT CLERGUE par la présente convention ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le client mandate Maître BARRAULT CLERGUE aux fins de l'assister dans le cadre d'une procédure en contestation du licenciement économique dont il a fait l'objet, par priorité en amiable et en toute hypothèse à défaut devant le Conseil de prud'hommes de Toulouse.

Il est précisé spécifiquement qu'il s'agit d'un litige sériel de sorte que il est confié des dossiers de même nature de l'ordre de 5 à 15 dossiers maximum.

Maître BARRAULT CLERGUE met en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec son client.

Maître BARRAULT CLERGUE tiendra régulièrement informé le client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Article 2

Compte tenu de la nature du dossier, et **du cadre circonscrit à un litige sériel entre 5 et 15 salariés à l'endroit d'un même employeur sur un même objet**, avec naturellement personnification des demandes et des dommages et intérêts, les parties ont opté pour la détermination des honoraires au forfait :

- **1000 € TTC (tva 20 %)** hé à titre forfaitaire pour la procédure prud'homale classique jusqu'au bureau de jugement Or formation de dé partition, en ce compris dans l'hypothèse d'une transaction à toute étape de la procédure.

Ce forfait tient compte du fait qu'il s'agit d'un litige sériel et qu'il est confié **entre 5 et 15 dossiers**, avec **un interlocuteur privilégié** qui permettra de relayer l'ensemble des informations à l'ensemble des clients, et un **fonctionnement groupé par un drive** pour l'ensemble des pièces à communiquer pour chacun des dossiers et chacun des salariés.

- s'il y a lieu à une audience de départition : **250 € TTC supplémentaires**

La TVA est à 20 %.

Ces honoraires ne couvrent ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1^{er}.

Les diligences supplémentaires sont rémunérées selon des modalités convenues entre les parties, au besoin au moyen d'une nouvelle lettre de mission et honoraires.

En cas d'appel une nouvelle convention sera régularisée.

Article 2 bis - Honoraire de résultat :

En outre, il est expressément convenu entre les parties un honoraire de résultat dans le cadre d'une issue amiable ou contentieuse, à hauteur de 10 % HT sut l'assiette de toutes les sommes gagnées par le client

Ex : gain client 20000 € > honoraire résultat : 10 % HT de 20000 soit 2000 € HT soit 2400 TTC > Reste client : 17600 €

Article 3

Les honoraires visés à l'article 2 sont payables sur présentation des factures par Maître BARRAULT CLERGUE comme suit :

- 500 € à titre de provision
- 500 € à titre de solde lors de l'audience de plaidoirie
- 250 € s'il y a lieu à titre de solde levant lors de l'audience en départition.

Article 4

Les frais dont les frais de déplacement sur la base du kilomètre fiscal ou sur justificatif, débours et dépens sont réglés sans délai par le client, soit au professionnel qui les aura facturés soit directement à Maître BARRAULT CLERGUE qui aura fait l'avance pour le compte du client.

Ces frais débours et dépens comprennent selon une liste non exhaustive : les frais d'huissiers, frais de déplacement, frais de photocopie, etc

Article 5

En cas de non paiement des factures d'honoraires et de frais, Maître BARRAULT CLERGUE se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont elle informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 6

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir Maître BARRAULT CLERGUE et transférer son dossier à un autre avocat, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 7

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de TOULOUSE est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

En vertu de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et du décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation, il est rappelé que les professionnels liés par un contrat avec un consommateur doivent lui permettre de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige national ou transfrontalier (C. conso., art. L. 152-1).

Ce dispositif est applicable aux avocats dans leurs relations avec leur client-consommateur pour lesquelles le médiateur national inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation prévue à l'article L.155-2 du Code de la consommation est :

Carole Pascarel, médiateur de la consommation de la profession d'avocat,
Par voie postale à l'adresse : Médiateur de la consommation de la profession d'avocat,
180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Par courriel à l'adresse : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr et
directement par le site internet en remplissant le formulaire de saisine.

Article 8

Traitement des données personnelles : les informations recueillies durant le traitement de votre affaire font l'objet d'un traitement informatique et/ou papier destiné au suivi de votre dossier : consultations, rédaction d'actes juridiques, plaidoirie. Le destinataire des données est Maître Marion BARRAULT CLERGUE, avocate, inscrite auprès du barreau de Toulouse depuis janvier 2010, exerçant 29 bis boulevard de Strasbourg 31000 TOULOUSE.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données 2016/679, vous est informé que :

- le responsable du fichier est Me BARRAULT CLERGUE. La finalité du traitement de ces données est le suivi de votre dossier conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d'honoraires
- le destinataire des données est exclusivement l'avocat qui traite votre dossier soit Me BARRAULT CLERGUE. Le destinataire pourra être un confrère, avocat correspondant ou postulant, si son intervention est nécessaire
- ces données sont conservées durant cinq ans à compter du dernier acte juridique
- vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données personnelles qui peuvent être demandés à Me BARRAULT CLERGUE par courriel ou courrier postal
- vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles
- vous bénéficiez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles et à la portabilité de vos données
- vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données personnelles et ceci à tout moment par courriel ou courrier postal
- vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assez assurée dans le cadre du traitement de votre dossier
- vous êtes informé que Me BARRAULT CLERGUE tient un registre des activités de traitement des données personnelles dont vous pouvez demander la consultation si vous le souhaitez

Fait à

En deux exemplaires

Le

Maître BARRAULT CLERGUE

Madame / Monsieur

Signature précédée de la mention

« bon pour accord mission et honoraires »

+ paraphe sur toutes les pages